

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n°2013-301 du 2 mai 2013 relatif à l'homologation des équipements terminaux et radioélectriques et à l'agrément d'installateur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2011-270 du 28 septembre 2011 portant organisation du ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'autorité administrative indépendante dénommée Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier. — Au sens du présent décret, on entend par :

1)- équipement radioélectrique, tout équipement de Télécommunications/TIC qui utilise les fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre ;

2)- agrément d'installateur, le certificat délivré à une personne physique ou morale attestant de ses capacités techniques pour connecter, mettre en service et entretenir sur les réseaux publics de télécommunications, les équipements de Télécommunications/TIC.

Art. 2. — Le présent décret a pour objet de déterminer les règles relatives à l'homologation des équipements terminaux et radioélectriques ainsi que les règles relatives à l'agrément d'installateurs.

Art. 3. — Sont exclus, du champ d'application du présent décret, les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne, satellite ou distribués par câbles, sauf si ces équipements permettent d'accéder également à des services de télécommunications.

CHAPITRE II

Homologation des équipements terminaux et équipements radioélectriques

Section I : conditions générales d'homologation des équipements

Art. 4. — Tout équipement destiné à être connecté à un réseau public de télécommunications et tout équipement radioélectrique ne peut être mis sur le marché qu'après homologation.

L'homologation est matérialisée par un certificat, établi par l'ARTCI, délivré à l'issue d'une évaluation de conformité aux exigences essentielles du type et du modèle de l'équipement concerné.

L'homologation vaut autorisation de connexion à tout réseau public de télécommunications, sauf pour certaines catégories d'équipements non destinées à cette utilisation.

Art. 5. — Le certificat d'homologation atteste que l'équipement pour lequel il est délivré, respecte les exigences essentielles. Il est délivré intuitu personae pour une durée qui ne peut être supérieure à cinq ans.

Il ne peut être cédé à un tiers qu'avec l'accord écrit de l'ARTCI. En cas de refus, la décision de l'ARTCI est motivée.

Toute modification des conditions suivant lesquelles l'homologation a été accordée est signalée, sans délai, à l'ARTCI et les équipements concernés sont à nouveau soumis à la procédure d'homologation.

Art. 6. — Le certificat d'homologation doit comporter au minimum, les informations suivantes :

- le type, le modèle et la marque et les caractéristiques de l'équipement ;
- les noms et prénoms ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse du demandeur ;
- la durée de validité du certificat ;
- les exigences et normes à respecter, le cas échéant ;
- les conditions techniques pertinentes d'utilisation de l'équipement.

Art. 7. — La demande d'homologation doit être présentée par le constructeur ou son représentant dûment mandaté, par tout importateur d'équipements ou tout revendeur d'équipements.

Art. 8. — Le demandeur à qui un certificat d'homologation a été délivré, doit fabriquer ou commercialiser des équipements conformes au type et au modèle d'équipement décrit dans le certificat.

Il souscrit une déclaration écrite assurant que les produits fabriqués ou commercialisés sont conformes au type et qu'il prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure cette conformité.

Art. 9. — Le dossier de demande d'homologation comporte notamment les éléments et informations suivants :

- une fiche de renseignement dûment remplie et signée par le demandeur ;
- l'objet et les caractéristiques de l'équipement accompagnés d'une documentation technique ;
- un justificatif du paiement des droits d'homologation à acquitter pour l'évaluation des applications, l'essai du matériel et la délivrance des certificats ;

- la copie conforme en langue française du certificat d'homologation de l'équipement délivrée par la structure en charge de l'homologation du pays d'origine ;

- un ou plusieurs exemplaires représentatifs de l'équipement, objet de la demande ;

- les résultats d'essais effectués et les certificats de conformité délivrés par des laboratoires accrédités par l'ARTCI ou reconnus au sens de la loi.

Le montant des droits d'homologation est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé des Télécommunications/TIC.

Les droits d'homologation sont perçus et recouverts par l'ARTCI.

Art. 10. — L'ARTCI dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception du dossier complet de demande, pour délivrer le certificat d'homologation au demandeur. En cas de refus, la décision de l'ARTCI est motivée.

Le renouvellement du certificat d'homologation donne lieu au paiement de droits d'homologation.

Art. 11. — Tout équipement dont le modèle est homologué fait l'objet, préalablement à sa commercialisation, d'un marquage indiquant qu'il est destiné à être connecté à un réseau public de télécommunications ou qu'il s'agit d'un équipement radioélectrique non destiné à cette utilisation.

Le marquage est subordonné au paiement de droits de marquage dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé des Télécommunications/TIC. Les droits de marquage sont perçus et recouverts par l'ARTCI.

Tout équipement doit, en outre, être identifié par le fabricant, et comporter l'indication du modèle, du lot ou du numéro de série, ainsi que l'identité du fabricant ou du fournisseur.

Section II : autorisation d'admission temporaire

Art. 12. — Toute personne physique ou morale, désirant obtenir une autorisation d'admission temporaire pour un équipement terminal ou un équipement radioélectrique, est tenue de déposer un dossier de demande d'admission temporaire auprès de l'ARTCI.

Le dossier de demande d'admission temporaire comporte notamment les éléments suivants :

- une fiche de renseignement dûment remplie et signée par le demandeur;

- l'objet et les caractéristiques de l'équipement accompagnés d'une documentation technique;

- un justificatif du paiement des droits d'admission temporaire.

Le montant des droits d'admission temporaire est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé des Télécommunications/TIC.

Les droits d'admission sont perçus et recouverts par l'ARTCI.

Art. 13. — L'autorisation d'admission temporaire peut être accordée, par l'ARTCI au demandeur, pour des équipements terminaux ou équipements radioélectriques non homologués à des fins de démonstration, d'exposition ou d'utilisation temporaire justifiée.

L'autorisation d'admission temporaire est matérialisée par une attestation d'admission temporaire qui ne se substitue pas au certificat d'homologation.

Art. 14. — La durée de l'autorisation d'admission temporaire est fixée à trois mois renouvelable, une seule fois. Durant la période d'admission temporaire, la mention « Equipement non Homologué » doit être clairement indiquée sur l'équipement par un marquage établi par l'ARTCI. Ce marquage est subordonné au paiement du droit de marquage perçu et recouvert par l'ARTCI.

Section III : connexion des équipements terminaux aux réseaux publics de Télécommunications/TIC.

Art. 15. — La connexion des équipements terminaux homologués et ayant fait l'objet de marquage à un point de terminaison d'un réseau ouvert au public est effectuée librement par l'opérateur ou le fournisseur de services.

Pour certaines catégories d'équipements terminaux homologués figurant sur une liste publiée par l'ARTCI qui, en raison de leur complexité, peuvent interférer avec l'échange des informations de commande et de gestion associé au réseau ou dont la dimension a une incidence sur l'écoulement du trafic, la connexion au réseau doit être réalisée par un installateur agréé.

Art. 16. — Lorsque les équipements terminaux homologués connectés à un réseau public de télécommunications perturbent le bon fonctionnement du réseau ou des services, notamment en raison de leur sous-dimensionnement ou d'une installation non conforme à celle pour laquelle l'homologation a été délivrée, l'ARTCI peut prendre des mesures appropriées.

Art. 17. — Lorsque des équipements non homologués sont connectés à un réseau public de télécommunications, l'ARTCI peut, sans préjudice de poursuites pénales et des sanctions prévues par l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012, demander à l'exploitant du réseau auquel sont irrégulièrement connectés ces terminaux de suspendre la fourniture du service à l'utilisateur des équipements concernés.

Section IV : contrôle

Art. 18. — L'ARTCI contrôle la conformité aux exigences essentielles des équipements destinés à être connectés à un réseau public de télécommunications et les équipements radioélectriques installés ou mis en exploitation ou destinés à être installés.

Art. 19. — L'ARTCI peut à tout moment accéder aux équipements connectés à un réseau ouvert au public et aux équipements radioélectriques ou de radiodiffusion qui perturbent les Télécommunications/TIC et prendre les mesures appropriées.

Art. 20. — Outre les sanctions prévues par l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'ARTCI peut procéder à la saisie de l'équipement terminal ou l'équipement radioélectrique en cause.

Elle peut également procéder au retrait du certificat d'homologation à tout équipement terminal ou équipement radioélectrique:

- ne répondant plus aux conditions d'exploitation du réseau public de télécommunications ;

- à l'origine des perturbations sur les réseaux de télécommunications ou d'autres réseaux.

CHAPITRE III

Agrément d'installateurs

Art. 21. — L'activité d'installateur d'équipements de Télécommunications/TIC est soumise à la délivrance par l'ARTCI, d'un agrément d'installateur.

L'agrément d'installateurs est délivré pour une durée de deux ans renouvelable.

Art. 22. — La demande de renouvellement de l'agrément est introduite auprès de l'ARTCI trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Art. 23. — La délivrance de l'agrément d'installateur est subordonnée au paiement d'un droit dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé des Télécommunications.

Les droits d'agrément d'installateur d'équipements de Télécommunications/TIC sont perçus et recouverts par l'ARTCI.

Art. 24. — Les équipements de Télécommunications/TIC ne peuvent être raccordés, connectés, mis en service et entretenus que par une personne physique ou morale agréée par l'ARTCI.

Art. 25. — La demande d'agrément d'installateur ne peut être présentée que par une personne physique ou morale inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier et ayant son siège social sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire. Cette personne physique ou morale est tenue de produire un document de régularité fiscale délivré par la direction générale des Impôts.

Art. 26. — L'ARTCI procède au contrôle des travaux réalisés ou au contrôle de l'existence de l'agrément d'installateur d'équipements de Télécommunications/TIC.

Art. 27. — Les personnes physiques ou morales qui exercent l'activité d'installateur d'équipements de Télécommunications/TIC sans agrément d'installateur encourent les sanctions prévues par l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée.

Art. 28. — les installateurs d'équipement de Télécommunications/TIC encourent les sanctions prévues par l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée en cas de non-homologation de l'équipement de Télécommunications/TIC ou de l'équipement radioélectrique installé.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Art. 29. — Toute personne physique ou morale détentrice d'équipements non homologués dispose d'un délai de six mois, à compter de la publication du présent décret, pour s'y conformer.

Art. 30. — Les certificats d'homologation, les agréments d'installateurs d'équipements de télécommunications/TIC, la liste des équipements homologués et la liste des installateurs agréés sont publiés par l'ARTCI.

Art. 31. — Le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Man, le 2 mai 2013

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2013-302 du 2 mai 2013 fixant le contenu du cahier des charges de la licence individuelle et de l'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de Télécommunications/TIC et la fourniture de services de télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2011-270 du 28 septembre 2011 portant organisation du ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier. — Le présent décret a pour objet de fixer le contenu du cahier des charges de la licence individuelle et de l'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de Télécommunications/TIC et la fourniture de services de télécommunications.

Art. 2. — L'ARTCI détermine les conditions dans lesquelles s'exercent les activités soumises au régime de déclaration et peut soumettre le fournisseur de service à une ou plusieurs obligations prévues à l'article 3 du présent décret.

CHAPITRE II

Contenu du cahier des charges de la licence individuelle

Art. 3. — Le cahier des charges de la licence individuelle précise notamment :

- l'objet de la licence individuelle ;

- la durée, les conditions de renouvellement et de transfert de la licence individuelle ;

- le montant et les modalités de paiement de la contrepartie financière ;

- le paiement des droits, taxes, redevances et contributions prescrits par les textes législatifs et réglementaires ;

- les conditions d'exercice de l'activité, notamment le respect des conditions d'une concurrence loyale et le respect du principe de la neutralité à l'égard des signaux transportés ;